

## Arrêt

**n° 127 890 du 6 août 2014  
dans les affaires X et X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 1<sup>er</sup> juillet 2014 (affaire X).

Vu la requête introduite le 11 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 1<sup>er</sup> juillet 2014 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. BUATU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« En avril 2003, alors que vous résidez en Grèce, vous êtes hospitalisé pour une hépatite B que vous avez contractée. Suite à des examens sanguins, les médecins vous informent que vous êtes également porteur du virus de sida, le VIH (virus de l'immunodéficience humaine). Vous êtes alors régulièrement suivi mais vous ne prenez aucun traitement médicamenteux à cette époque. En 2009, vous perdez votre travail, ce qui entraîne votre exclusion de l'accès aux soins de santé en Grèce et ce, malgré que*

*votre permis de séjour soit valable. Vu la crise qui frappe ce pays cette année-là et l'impossibilité pour vous de pouvoir retrouver du travail, vous décidez de revenir vivre dans votre village natal en Albanie, au sein du domicile familial.*

*À votre retour, vous informez l'un de vos frères de votre état de santé mais n'en dites mot aux autres membres de votre famille. Il vous promet de garder le secret mais il est plus que sceptique sur le fait que vous soyez atteint du sida. Vous déclarez également ne pas vous adresser à un quelconque médecin albanais car vous craignez qu'il ne respecte pas le secret professionnel vu votre affection et que vos proches finissent pas être au courant de votre maladie.*

*Par la suite, vous rencontrez [D. F.] à qui vous relatez votre situation. Elle accepte tout de même votre demande en mariage et devient votre femme le 13 décembre 2011. Si dans un premier temps tout se passe bien, vous tombez pourtant malade deux ans et demi après votre retour en Albanie. Si vous êtes hospitalisé une douzaine de jours pour une affection aux poumons, vous ne soufflez mot au corps médical sur votre séropositivité. Néanmoins, vous vous rendez bien compte que votre état de santé se dégrade et vous décidez de consulter un médecin à Tirana. Les résultats sont sans appel : votre taux de globules blancs est très faible. Vous devez commencer immédiatement une trithérapie. Le médecin vous demande également de pouvoir tester votre épouse ainsi que votre fils. Il s'avère qu'ils sont également tous deux contaminés. Si ce médecin a pu vous trouver le rétroviraux nécessaires pendant trois mois, il n'a plus pu vous aider par la suite. Vous décidez donc de vous rendre en Grèce afin d'obtenir les médicaments adéquats.*

*Pendant votre absence, vos belles-soeurs ont mis la main sur un courrier de l'hôpital qui révèle votre séropositivité. Votre famille décide de chasser votre épouse ainsi que votre fils. Celle-ci a bien tenté de trouver refuge au sein de sa propre famille mais quand elle leur a expliqué de quoi il retournait, ceux-ci ont également préféré la renvoyer. Vous avez donc fait appel à votre frère qui réside en Belgique depuis plusieurs années. Celui-ci est parti la chercher en Albanie. Par la suite, vous êtes venu la rejoindre en Belgique. »*

Ces mêmes faits fondent la demande d'asile de la deuxième partie requérante.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle observe notamment que les graves problèmes de santé invoqués ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les traitements médicaux appropriés étant disponibles et accessibles dans leur pays, et aucun manquement ne pouvant en la matière être reproché à leur médecin traitant au pays. Elle constate par ailleurs, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que les autorités albanaises prennent des mesures pour lutter contre les actes de discrimination dont pourraient faire l'objet les personnes atteintes de la pathologie concernée. Elle leur signale enfin la possibilité de faire valoir leurs problèmes médicaux dans le cadre de la procédure spécifiquement visée à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en effet à énoncer des considérations générales et théoriques - lesquelles n'apportent aucun éclairage concret en la matière -, et ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour établir que les graves problèmes médicaux invoqués à l'appui de leurs demandes, relèvent des critères d'octroi de l'asile au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ou encore pour démontrer que leurs autorités nationales ne pourraient pas ou ne voudraient pas intervenir en leur faveur au cas où leur état de santé les exposerait à de graves discriminations ou autres formes d'ostracisme.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en

résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à ceux des articles 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes d'asile, de sorte que cette articulation des moyens n'appelle aucun développement séparé.

3.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires X et X sont jointes.

**Article 2**

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM